

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

851-2016	Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relatif aux décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale	5603
	Critères et exigences d'accréditation	5605

Projets de règlement

	Code de procédure civile — Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base	5607
	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la . . . — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs . . .	5611
	Mouvement Desjardins, Loi sur le . . . — Fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec	5611

Décisions

10937	Producteurs d'œufs de consommation — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint (Mod.)	5613
10938	Producteurs d'œufs d'incubation — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint (Mod.)	5613

Décrets administratifs

824-2016	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	5615
825-2016	Renouvellement du mandat de monsieur Ernest Desrosiers comme vice-président de La Financière agricole du Québec	5617
826-2016	Approbation du Plan stratégique 2015-2018 de la Société de la Place des Arts de Montréal . . .	5619
828-2016	Octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 600 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour le projet mobilisateur de Développement mobilisateur de véhicules lourds innovants 100 % électriques	5619
829-2016	Approbation de l'Entente sur la gestion et l'exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes	5621
830-2016	Approbation de l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs relativement au parc national Ulittaniujalik	5622
831-2016	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec	5622
832-2016	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec	5623
834-2016	Approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière de francophonie	5623
835-2016	Renouvellement du mandat de trois coroners à temps partiel	5624
836-2016	Madame France Lessard, présidente par intérim de la Régie des alcools, des courses et des jeux	5624
837-2016	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 28 septembre 2016	5625

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 21 juin 2016, dans la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac	5627
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2015 au 30 avril 2016, dans des municipalités du Québec	5627

Erratum

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2017	5629
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 851-2016, 28 septembre 2016

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail **— Règlement intérieur relatif aux décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale**

CONCERNANT le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relatif aux décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour établir des règlements de régie interne;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relatif aux décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale à sa séance du 18 février 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relatif aux décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relatif aux décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 36^o)

SECTION I **DÉCISIONS INDIVIDUELLES EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ SALARIALE**

1. Les décisions individuelles découlant de l'application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) sont prises par la personne nommée à la vice-présidence chargée des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale (la personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale) en application de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et par les personnes nommées commissaires en vertu de cette loi.

SOUS-SECTION I.1 **SÉANCES**

2. Les décisions sont prises, par résolution, lors de séances auxquelles participent la personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale et les commissaires, sous réserve des autres modalités prévues à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et au présent règlement.

3. Les séances sont présidées par la personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale. Cette dernière soumet, au début de chaque séance, l'ordre du jour qui peut être adopté avec ou sans modifications.

4. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix de la personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale est prépondérante (art. 161.0.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail). La personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale de même qu'un ou une commissaire peut toutefois faire inscrire sa dissidence au procès-verbal et joindre ses motifs à ceux de la décision majoritaire.

5. Une décision signée par la personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale et les commissaires a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée en séance. Une telle décision est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

6. Le quorum des séances est constitué de la personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale et d'un ou d'une commissaire (art. 161.0.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail).

Lorsque, en raison d'un conflit d'intérêt réel ou apparent, la personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale ne peut participer à la prise d'une décision, elle assigne, en application de l'article 161.0.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le dossier en cause à la personne qui, parmi les commissaires disponibles, compte le plus d'expérience dans cette fonction, afin qu'elle rende seule cette décision.

Lorsque l'expérience ne permet pas d'identifier une seule personne, le dossier est attribué à celle dont le nom de famille se présente en premier, selon l'ordre alphabétique croissant, parmi les commissaires disponibles comptant le plus d'expérience dans cette fonction. Si la première lettre du nom de famille ne permet pas de désigner une seule personne parmi celles-ci, le même critère est appliqué aux lettres suivantes jusqu'à ce qu'une seule personne soit ainsi désignée.

À moins qu'elle ne soit la seule personne disponible, un ou une commissaire ne peut, en application des critères de désignation prévus au présent article, se voir assigner un tel dossier deux fois de suite. Les critères de désignation sont alors appliqués aux autres commissaires en fonction.

7. À l'exception de la désignation prévue à l'article 6, les règles prévues à la présente sous-section ne s'appliquent pas aux décisions rendues par une personne seule.

SOUS-SECTION I.11 PERSONNE EXERÇANT SEULE LE POUVOIR DE RENDRE UNE DÉCISION INDIVIDUELLE EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ SALARIALE

8. La personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale peut, lorsqu'elle le juge approprié, rendre seule, ou désigner une personne parmi les commissaires pour qu'elle rende seule une décision en vertu de la section I du chapitre VI de la Loi sur l'équité salariale.

9. Cette personne rédige la décision, la signe et la transmet le plus rapidement possible à la personne responsable du greffe à la vice-présidence à l'équité salariale. Cette décision est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

10. Une personne désignée pour rendre seule une décision peut, si elle le juge souhaitable aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale et avant que sa décision ne soit rendue, retourner le dossier à la personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale afin que le dossier

soit inscrit à l'ordre du jour d'une séance et qu'une décision soit prise conformément aux règles énoncées à la sous-section I.1.

11. La personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale peut, si elle le juge souhaitable aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale et avant qu'une décision ne soit rendue, inscrire un dossier assigné à elle-même ou à un ou une commissaire à l'ordre du jour d'une séance afin qu'une décision soit prise conformément aux règles énoncées à la sous-section I.1.

SECTION II CONVOCATON ET PARTICIPATION AUX SÉANCES

12. Les séances sont convoquées par la personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale ou, à sa demande, par toute personne qu'elle désigne. Elles se tiennent à l'endroit qu'elle détermine et ont lieu aussi souvent qu'elle le juge utile, mais au moins 12 fois par année.

13. La personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale transmet, au moins trois jours ouvrables avant une séance, un avis écrit aux commissaires des date, heure et lieu de la séance. Cet avis indique en outre où il est possible de prendre connaissance de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant si ceux-ci ne sont pas joints à l'avis.

Il peut être dérogé aux formalités prévues au premier alinéa si les commissaires y consentent.

14. En cas d'urgence, le délai de convocation d'une séance est réduit à 24 heures et l'ordre du jour est le seul document requis.

15. La personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale et les commissaires peuvent participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer immédiatement entre elles, notamment par téléphone ou par visioconférence.

16. Une séance peut être ajournée à un moment ou à une date ultérieure. L'ajournement est consigné au procès-verbal de la séance. Un nouvel avis de convocation n'est pas requis pour la poursuite de la séance ajournée.

SECTION III CERTIFICATION DES DÉCISIONS ET PROCÈS-VERBAUX

17. La personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale, de même que toute personne qu'elle désigne, peuvent certifier les décisions rendues et les procès-verbaux des séances.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

65581

A.M., 2016

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 27 septembre 2016

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants
(chapitre A-20.03)

CONCERNANT le Règlement sur les critères et exigences d'accréditation

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU le paragraphe 3^o de l'article 57 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03), le ministre peut, par règlement, déterminer les critères et les exigences auxquels doit correspondre un référentiel du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants et auxquels doivent se conformer les organismes de certification qui demandent une accréditation;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accréditer des organismes de certification de la conformité de produits à des normes tant d'un cahier de charges qu'à celles d'un règlement du ministre autorisant un terme valorisant;

VU la publication du projet de Règlement sur les critères et exigences d'accréditation à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mars 2016, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, compte tenu des commentaires reçus, d'édicter le Règlement sur les critères et exigences d'accréditation avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les critères et exigences d'accréditation.

Québec, le 27 septembre 2016

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
PIERRE PARADIS

Règlement sur les critères et exigences d'accréditation

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants
(chapitre A-20.03)

1. Sauf dispositions particulières de la Loi sur les appellations réservées et des termes valorisants (chapitre A-20.03), les dispositions de la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17011 – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité – s'appliquent au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants relativement à l'accréditation d'organismes de certification.

2. Un référentiel du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants doit correspondre aux dispositions de la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17065 Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services.

Ce référentiel s'applique à l'évaluation de tout organisme qui demande l'accréditation pour certifier la conformité de produits à un cahier des charges pour être désignés par une appellation réservée ou pour certifier la conformité de produits à des normes réglementaires ministérielles pour être désignés par un terme valorisant.

3. Une norme ISO visée aux articles 1 et 2, s'applique telle que modifiée ou remplacée, le cas échéant, par l'Organisation internationale de normalisation. Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants doit s'y conformer ou modifier le référentiel dans les six mois à compter de la date de la publication de la norme nouvelle.

4. Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants communique le référentiel à tout organisme de certification qui demande l'accréditation.

5. L'article 4 du Règlement sur les appellations réservées (chapitre A-20.03, r. 2) est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65567

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) afin que soient fixés pour l'année 2017, selon les paramètres fiscaux de 2016, la contribution alimentaire de base des parents ainsi que le montant de la déduction de base qui y est prévu.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20172 et télécopieur : 418 646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 443)

1. L'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

ANNEXE I

(a. 1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
 (Applicable à compter du 1^{er} janvier 2017)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	2 930	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	2 970	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	3 020	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	3 060	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	3 100	4 860	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	3 260	5 070	6 000	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 410	5 300	6 290	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 600	5 540	6 630	7 700	8 000	8 000
16 001 - 18 000	3 780	5 830	7 010	8 190	9 000	9 000
18 001 - 20 000	3 990	6 140	7 420	8 720	10 000	10 000
20 001 - 22 000	4 270	6 550	7 960	9 360	10 750	11 000
22 001 - 24 000	4 530	6 960	8 470	9 960	11 490	12 000
24 001 - 26 000	4 780	7 360	8 970	10 590	12 220	13 000
26 001 - 28 000	5 000	7 640	9 430	11 170	12 940	14 000
28 001 - 30 000	5 220	7 940	9 790	11 680	13 550	15 000
30 001 - 32 000	5 400	8 190	10 180	12 190	14 160	16 000
32 001 - 34 000	5 560	8 410	10 530	12 590	14 690	16 790
34 001 - 36 000	5 750	8 630	10 840	13 040	15 240	17 430
36 001 - 38 000	5 890	8 880	11 100	13 330	15 570	17 800
38 001 - 40 000	6 070	9 080	11 350	13 630	15 910	18 180
40 001 - 42 000	6 250	9 300	11 650	13 970	16 310	18 640
42 001 - 44 000	6 440	9 560	11 940	14 300	16 680	19 040
44 001 - 46 000	6 640	9 800	12 240	14 690	17 120	19 570
46 001 - 48 000	6 830	10 110	12 610	15 140	17 660	20 170
48 001 - 50 000	7 040	10 350	12 970	15 570	18 180	20 780
50 001 - 52 000	7 240	10 620	13 330	16 040	18 720	21 430
52 001 - 54 000	7 450	10 920	13 680	16 450	19 230	22 000
54 001 - 56 000	7 630	11 180	14 040	16 940	19 800	22 670
56 001 - 58 000	7 840	11 450	14 390	17 330	20 290	23 240
58 001 - 60 000	8 030	11 700	14 730	17 770	20 810	23 840
60 001 - 62 000	8 230	11 960	15 070	18 180	21 300	24 390
62 001 - 64 000	8 410	12 210	15 430	18 630	21 830	25 040
64 001 - 66 000	8 590	12 480	15 780	19 060	22 340	25 610
66 001 - 68 000	8 800	12 710	16 080	19 460	22 830	26 210
68 001 - 70 000	8 940	12 940	16 400	19 890	23 360	26 830

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
70 001 - 72 000	9 110	13 180	16 730	20 260	23 830	27 370
72 001 - 74 000	9 270	13 400	17 050	20 680	24 340	27 980
74 001 - 76 000	9 470	13 630	17 360	21 110	24 860	28 600
76 001 - 78 000	9 590	13 790	17 590	21 400	25 200	29 000
78 001 - 80 000	9 720	13 980	17 850	21 710	25 570	29 440
80 001 - 82 000	9 840	14 130	18 050	21 970	25 890	29 820
82 001 - 84 000	9 940	14 280	18 270	22 240	26 230	30 210
84 001 - 86 000	10 110	14 430	18 480	22 490	26 540	30 560
86 001 - 88 000	10 190	14 550	18 630	22 730	26 810	30 900
88 001 - 90 000	10 270	14 670	18 780	22 900	27 010	31 140
90 001 - 92 000	10 350	14 780	18 970	23 130	27 320	31 490
92 001 - 94 000	10 440	14 900	19 120	23 320	27 520	31 730
94 001 - 96 000	10 540	15 010	19 280	23 530	27 800	32 040
96 001 - 98 000	10 610	15 110	19 390	23 710	28 000	32 310
98 001 - 100 000	10 690	15 210	19 540	23 850	28 190	32 520
100 001 - 102 000	10 770	15 300	19 680	24 040	28 420	32 790
102 001 - 104 000	10 830	15 380	19 810	24 190	28 630	33 020
104 001 - 106 000	10 910	15 490	19 940	24 380	28 830	33 270
106 001 - 108 000	10 980	15 590	20 090	24 560	29 060	33 520
108 001 - 110 000	11 040	15 680	20 230	24 730	29 270	33 760
110 001 - 112 000	11 130	15 770	20 370	24 880	29 490	34 020
112 001 - 114 000	11 210	15 850	20 510	25 060	29 720	34 260
114 001 - 116 000	11 290	15 960	20 650	25 240	29 930	34 520
116 001 - 118 000	11 370	16 060	20 790	25 400	30 150	34 780
118 001 - 120 000	11 450	16 150	20 940	25 610	30 360	35 010
120 001 - 122 000	11 520	16 250	21 060	25 760	30 580	35 260
122 001 - 124 000	11 580	16 350	21 210	25 950	30 800	35 510
124 001 - 126 000	11 660	16 440	21 340	26 090	31 020	35 760
126 001 - 128 000	11 730	16 510	21 470	26 250	31 200	35 990
128 001 - 130 000	11 790	16 600	21 590	26 390	31 380	36 200
130 001 - 132 000	11 850	16 690	21 710	26 530	31 560	36 390
132 001 - 134 000	11 900	16 750	21 810	26 690	31 740	36 590
134 001 - 136 000	11 960	16 820	21 910	26 810	31 900	36 800
136 001 - 138 000	12 030	16 880	22 040	26 930	32 090	36 990
138 001 - 140 000	12 080	16 970	22 140	27 090	32 260	37 200

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
140 001 - 142 000	12 150	17 030	22 250	27 220	32 430	37 400
142 001 - 144 000	12 210	17 120	22 370	27 360	32 610	37 600
144 001 - 146 000	12 270	17 190	22 470	27 480	32 790	37 810
146 001 - 148 000	12 340	17 280	22 620	27 680	32 980	38 050
148 001 - 150 000	12 420	17 380	22 750	27 830	33 210	38 280
150 001 - 152 000	12 490	17 470	22 880	27 980	33 400	38 510
152 001 - 154 000	12 550	17 550	23 000	28 150	33 610	38 730
154 001 - 156 000	12 630	17 650	23 160	28 320	33 830	38 990
156 001 - 158 000	12 700	17 750	23 280	28 470	34 010	39 230
158 001 - 160 000	12 770	17 830	23 390	28 640	34 240	39 470
160 001 - 162 000	12 830	17 910	23 540	28 810	34 440	39 700
162 001 - 164 000	12 920	18 000	23 680	28 980	34 630	39 920
164 001 - 166 000	12 980	18 110	23 820	29 130	34 840	40 180
166 001 - 168 000	13 040	18 200	23 950	29 300	35 070	40 410
168 001 - 170 000	13 120	18 280	24 060	29 470	35 260	40 640
170 001 - 172 000	13 200	18 370	24 210	29 630	35 470	40 890
172 001 - 174 000	13 280	18 470	24 340	29 800	35 670	41 110
174 001 - 176 000	13 350	18 550	24 480	29 960	35 890	41 380
176 001 - 178 000	13 410	18 650	24 600	30 130	36 100	41 610
178 001 - 180 000	13 490	18 760	24 770	30 300	36 300	41 850
180 001 - 182 000	13 570	18 840	24 890	30 450	36 520	42 090
182 001 - 184 000	13 640	18 940	25 020	30 620	36 720	42 310
184 001 - 186 000	13 700	19 020	25 160	30 790	36 910	42 570
186 001 - 188 000	13 780	19 100	25 300	30 960	37 140	42 810
188 001 - 190 000	13 850	19 190	25 430	31 110	37 340	43 050
190 001 - 192 000	13 920	19 300	25 560	31 300	37 550	43 280
192 001 - 194 000	14 000	19 400	25 680	31 470	37 760	43 540
194 001 - 196 000	14 070	19 480	25 850	31 620	37 980	43 770
196 001 - 198 000	14 140	19 580	25 980	31 790	38 160	44 010
198 001 - 200 000	14 210	19 670	26 110	31 960	38 400	44 250
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾	14 210 plus 3,5 % de l'excédent	19 670 plus 4,5 % de l'excédent	26 110 plus 6,5 % de l'excédent	31 960 plus 8,0 % de l'excédent	38 400 plus 10,0 % de l'excédent	44 250 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2^e al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

(2) Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 : 10 985 \$

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est – 5^e étage
Montréal, Québec H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaa.qc.ca

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 129, 130 et 159)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié par le remplacement, au paragraphe 9 de l'article 1, de « le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec » par « Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65584

Projet de règlement

Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77)

Fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prendre des mesures transitoires et utiles pour faciliter la mise en œuvre de la fusion de la Caisse centrale Desjardins à la Fédération, de façon à ce qu'elle puisse continuer toutes les opérations assumées actuellement par la Caisse centrale Desjardins, notamment en matière d'acceptation de dépôts et de fourniture de garantie relativement à ses activités de compensation, en assujettissant la Fédération à des exigences de capital et en limitant les impacts opérationnels dans les mois suivant la fusion, en permettant notamment que les références au nom de la Caisse centrale Desjardins pendant une période déterminée demeurent valides comme si elles avaient été faites au nom de la Fédération, permettant ainsi à la Caisse centrale Desjardins de modifier sa documentation et ses processus opérationnels.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7563, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : richard.boivin@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec), G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec

Loi sur le Mouvement Desjardins
(2000, chapitre 77, a. 50 et 69)

1. À la date de la prise d'effet de la fusion, la Caisse centrale Desjardins du Québec continue son existence dans la Fédération des caisses Desjardins du Québec et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul, qui est celui de la Fédération.

Les droits et les obligations de la Caisse centrale Desjardins deviennent ceux de la Fédération et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie la Caisse centrale Desjardins.

La Fédération détient alors la capacité et les pouvoirs dévolus à la Caisse centrale Desjardins, notamment ceux de recevoir des dépôts de toute personne morale et de toute société et d'hypothéquer ou autrement donner en garantie ses biens et d'agir pour le compte de ses membres et de toute autre personne pour la compensation et le règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs.

À compter de la date de la fusion, les membres et membres auxiliaires de la Caisse centrale Desjardins, à l'exception de la Fédération, deviennent respectivement membres et membres auxiliaires de la Fédération.

2. À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, notamment dans tout effet de commerce, contrat, ou toute facture ou commande de marchandise ou de service émis, conclu ou placée avant le 30 juin 2017, une référence à la «Caisse centrale Desjardins» ou la «Caisse centrale Desjardins du Québec» est une référence à la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

3. Conformément à l'article 46 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77), la Fédération doit, pour ses opérations, maintenir un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente, conformément aux exigences prescrites par l'Autorité des marchés financiers.

4. En cas de conflit, les dispositions de la Loi sur le Mouvement Desjardins ou de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) applicables à la Fédération ont préséance sur celles applicables à la Caisse centrale Desjardins, sauf pour les matières spécifiquement prévues dans ce règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2016.

65582

Décisions

Décision 10937, 19 septembre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation
— Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10937 du 19 septembre 2016, approuvé un Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 septembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84 et 98)

1. Le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins (chapitre M-35.1, r. 229) et le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239.1) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec » par les mots « Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65586

Décision 10938, 19 septembre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation
— Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10938 du 19 septembre 2016, approuvé un Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 5 août 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71, 98 et 123)

1. Le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (chapitre M-35.1, r. 227), le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec

(chapitre M-35.1, r. 222), le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (chapitre M-35.1, r. 223), le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation (chapitre M-35.1, r. 224.1) et le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (chapitre M-35.1, r. 225) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec» et du mot «Syndicat» par les mots «Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65585

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 824-2016, 21 septembre 2016

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime

de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Aubé, Carole
Baribeau, Thérèse
Bergevin, Annick
Bleau, Alexandre
Busque, Geneviève
Caron, Jean-François
Chamula-Pellerin, Valérie
Chassé, Marie-Josée
Collin-Gascon, Arianne
Cyr, Bruno-Pierre
Dallaire, Marie-Josée
Deschamps, Marie-France
Deschênes, Colette
Deslauriers, Annie
Desrosiers, Yann
Dozois, Marie-Christine
Drouin Laurendeau, Éric
El Ghernati, Ihssane
Evangelista, Luciana
Fillion, Guillaume
Forian-Zytynsky, Michael
Fortin, Pier-Olivier
Guay, Alexandre Steeve
Houle, Hélène
Jimenez, Luz
Labrie, Stéphane
Lacoste, David
Lafrenière, Amélie
Lambert, Elsa
Leblanc, Annie
Leboeuf, Marie-Hélène
Leclerc, Jasmine
Loisel, Maxime
Maignan, Stacy
Noreau, Suzanne
Plourde, Florence
Rioux, Danielle
Savic, Caroline
Simard, Danièle
Simard, Lyne

Soumis, Nadine
Therrien-Denis, Simon
Tremblay, Marie-Hélène
Tremblay, Régine
Tremblay, Sylvie

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Morin, Kevin

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Leblanc, Mario

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Boucher, Jean-Nicholas
Rineau-Rossi, Sarah
St-Hilaire, Cynthia

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Bouchard, Manon

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION

Blackburn, Nathalie
Dolan, Chantal
Poupart, Michelle
Roussy, Valérie

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Angers, Jean-Philippe
Auger, Manon
B. Deschamps, Marie
Boisvert, Claire
Gagné, Bernard
Griffin, Carole-Ann
Helms, Jean-François
Lavoie Girard, Maxime

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Berthiaume, Hugo
Normandin, Véronique
Séguin, Andréanne
Tomlinson, Philippe
Vachon, Katy

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Arsenault, Damien
Helms, Jean-François

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Navarro Ortega, Monica

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Beaudoin, Kim
Farrell, Luce
Sabourin, Isabelle

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES
ET DE LA FRANCOPHONIE

Desjardins-Robitaille, Émilie

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Gravel, Dave
Jacques, Jean-Marc

MINISTÈRE DU TOURISME

Chaffai, Amina

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION
DES TRANSPORTS

Samuelson, Julie
Simard, Marc-Olivier
Tessier, Philippe

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Boucher, Stéphanie
Trottier, Caroline

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Breton, Karine
Lavoie, Lisa

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Duchesne, Pierre
Gibeault, Jean-François
Gihoul, Grégory
Horth, Chantale
Perron, Rafaëlle
Plante, Martin
Savard, Luc
Simard-Leduc, Guillaume

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Mignault, Isabelle

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Beauvais, Joanne
Rhéaume, Félix

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Hébert, Olivier

65552

Gouvernement du Québec

Décret 825-2016, 21 septembre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Ernest Desrosiers comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur la recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Ernest Desrosiers a été nommé de nouveau vice-président de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 69-2013 du 1^{er} février 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Ernest Desrosiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Ernest Desrosiers soit nommé de nouveau vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Ernest Desrosiers comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ernest Desrosiers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Desrosiers exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 septembre 2016 pour se terminer le 20 septembre 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Desrosiers reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Desrosiers comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Desrosiers peut démissionner de son poste de vice-président de La Financière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Desrosiers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Desrosiers aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II

des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Desrosiers demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desrosiers se termine le 20 septembre 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de La Financière, monsieur Desrosiers recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ERNEST DESROSIERS

65553

Gouvernement du Québec

Décret 826-2016, 21 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2015-2018 de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le plan stratégique de la société est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 25 avril 2016, le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le Plan stratégique 2015-2018 de la Société de la Place des Arts de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2015-2018 de la Société de la Place des Arts de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65554

Gouvernement du Québec

Décret 828-2016, 21 septembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 600 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour le projet mobilisateur de Développement mobilisateur de véhicules lourds innovants 100 % électriques

ATTENDU QUE le Plan d'action en électrification des transports 2015-2020 prévoit la réalisation de projets mobilisateurs en électrification des transports;

ATTENDU QU'à cette fin, l'organisme à but non lucratif Développement Mobilisateur de Véhicules Lourds Innovants 100 % Électriques, a été constitué, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), afin de réaliser au Québec le projet mobilisateur Développement mobilisateur de véhicules lourds innovants 100 % électriques, d'une valeur de 17 200 000 \$, entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2019, selon les objectifs définis par le gouvernement;

ATTENDU QUE les produits novateurs qui seront développés lors de la réalisation de ces projets mobilisateurs en électrification des transports s'inscrivent dans la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques intitulée « Soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration, la commercialisation et l'intégration de technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre » et permettront de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 6, de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, et 1019-2015 du 18 novembre 2015, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE l'article 15.4.3 de cette loi permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques,

de conclure avec le ministre responsable de ce ministère une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations ont conclu le 21 avril 2015 une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 600 000 \$ à Développement Mobilisateur de Véhicules Lourds Innovants 100 % Électriques, au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour réaliser le projet mobilisateur Développement mobilisateur de véhicules lourds innovants 100 % électriques;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la contribution financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Développement Mobilisateur de Véhicules Lourds Innovants 100 % Électriques et que cette convention respectera les exigences prévues à cette fin à l'entente administrative conclue le 21 avril 2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 600 000 \$ à Développement Mobilisateur de Véhicules Lourds Innovants 100 % Électriques, au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour réaliser le projet mobilisateur Développement mobilisateur de véhicules lourds innovants 100 % électriques;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des modalités et des conditions qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Développement Mobilisateur de Véhicules Lourds Innovants 100 %

Électriques, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires au versement de la contribution financière soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65555

Gouvernement du Québec

Décret 829-2016, 21 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la gestion et l'exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes

ATTENDU QU'à la suite d'engagements mutuels en matière d'éducation des adultes pris lors du Forum socio-économique des Premières Nations tenu à Mashteuiatsh, en 2006, le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Fiduciaires de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1 (ci-après la « Fiducie ») ont signé trois ententes sur la gestion et l'exploitation de centres régionaux d'éducation des adultes, lesquelles avaient été approuvées par les décrets numéros 65-2013, du 1^{er} février 2013, 547-2014, du 18 juin 2014 et 481-2015, du 10 juin 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie souhaitent conclure une nouvelle entente relativement à la gestion et à l'exploitation de ces centres, soit les centres de Lac-Simon, de Uashat mak Mani-Utenam, de Kahnawake et de Listuguj;

ATTENDU QUE le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes de la Fiducie assurera la gestion et l'exploitation de ces quatre centres régionaux d'éducation des adultes;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement à la Fiducie d'une subvention annuelle maximale de 2 600 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE l'entente à conclure dans le cadre de l'article 5 de cette loi avec l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi, l'Entente sur la gestion et l'exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes constitue également une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la gestion et l'exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Fiduciaires de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65556

Gouvernement du Québec

Décret 830-2016, 21 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs relativement au parc national Ulittaniujalik

ATTENDU QUE le parc national Ulittaniujalik a été créé par le Règlement sur l'établissement du parc national Ulittaniujalik, édicté par le décret numéro 83-2016 du 10 février 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut déléguer, par contrat, notamment à l'Administration régionale Kativik le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc et, sous réserve des dispositions légales applicables, le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc en autant qu'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a l'intention de conclure une entente avec l'Administration régionale Kativik pour lui déléguer le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation relativement au parc national Ulittaniujalik;

ATTENDU QUE l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs relativement au parc national Ulittaniujalik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs relativement au parc national Ulittaniujalik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65557

Gouvernement du Québec

Décret 831-2016, 21 septembre 2016

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 97-2015 du 18 février 2015, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Éric Downs comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, qu'il a été nommé à la Cour supérieure le 17 juin 2016 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Claude Leblond, pour un mandat d'une durée deux ans à compter du 1^{er} septembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65558

Gouvernement du Québec

Décret 832-2016, 21 septembre 2016

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 943-2014 du 29 octobre 2014, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Virgile Buffoni comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 juin 2016 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Claude Laporte, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65559

Gouvernement du Québec

Décret 834-2016, 21 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière de francophonie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 483-2006 du 30 mai 2006, le gouvernement a approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière d'affaires francophones, lequel a été signé le 2 juin 2006;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 997-2014 du 19 novembre 2014, le gouvernement a approuvé la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, laquelle a été signée le 21 novembre 2014;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour l'Accord de coopération et d'échanges en matière d'affaires francophones signé en 2006 et, qu'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure le nouvel Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie;

ATTENDU QUE cet accord est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière de francophonie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65560

Gouvernement du Québec

Décret 835-2016, 21 septembre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Jean-François Lécuyer et M^e Cathy Sarrazin ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 821-2015 du 16 septembre 2015, que leur mandat est échu et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Guylène Cloutier a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 821-2015 du 16 septembre 2015, que son mandat viendra à échéance le 27 septembre 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 21 septembre 2016 :

— M^e Jean-François Lécuyer, notaire à Val-d'Or;

— M^e Cathy Sarrazin, notaire à Val-d'Or;

QUE la docteure Guylène Cloutier, médecin psychiatre à Rouyn-Noranda, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 28 septembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65561

Gouvernement du Québec

Décret 836-2016, 21 septembre 2016

CONCERNANT madame France Lessard, présidente par intérim de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit qu'en cas de vacance de la charge du président, le vice-président, ou s'il y en a deux, celui désigné par le ministre, assure l'intérim;

ATTENDU QUE la charge du président de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacante depuis le 21 septembre 2016;

ATTENDU QUE madame France Lessard a été nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret 869-2012 du 12 septembre 2012;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.1 des conditions de travail de madame France Lessard, annexée au décret numéro 869-2012 du 12 septembre 2012, prévoit notamment que le traitement de madame Lessard sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.2 des conditions de travail de madame France Lessard, annexée au décret numéro 869-2012 du 12 septembre 2012, prévoit que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lessard comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3;

ATTENDU QUE le poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux est évalué de niveau 4;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir le niveau d'emploi de madame France Lessard comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux prévu par le décret numéro 869-2012 du 12 septembre 2012;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a désigné madame France Lessard, vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour assurer l'intérim à la présidence de la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions de travail de madame France Lessard comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux annexées au décret numéro 869-2012 du 12 septembre 2012, soient modifiées par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 3.1 et dans le premier alinéa de l'article 3.2 de « niveau 3 » par « niveau 4 » à compter du 22 septembre 2016;

QU'à titre de présidente par intérim de la Régie des alcools, des courses et des jeux, madame France Lessard reçoive, à compter du 22 septembre 2016, une rémunération additionnelle mensuelle de 10%.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65562

Gouvernement du Québec

Décret 837-2016, 21 septembre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 28 septembre 2016

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 28 septembre 2016, une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, monsieur Laurent Lessard, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, l'adjoint parlementaire de ce ministre, monsieur Ghislain Bolduc, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 28 septembre 2016;

QUE cette délégation, outre le ministre ou, en cas d'empêchement de ce dernier, son adjoint parlementaire, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur André Meloche, sous-ministre adjoint à l'électrification des transports, à la sécurité et à la mobilité des personnes et des marchandises, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

— Madame Marie-Suzanne Gauthier, conseillère aux affaires canadiennes, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

— Madame Lyne Vézina, directrice de la recherche et du développement en sécurité routière, société de l'assurance automobile du Québec;

— Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65563

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0047-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 septembre 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 21 juin 2016, dans la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des vents violents sont survenus le 21 juin 2016, dans la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, causant des dommages;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de

la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, située dans la région administrative des Laurentides, qui a été affecté par des vents violents survenus le 21 juin 2016.

Québec, le 20 septembre 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65565

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0048-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 septembre 2016

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2015 au 30 avril 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0019-2016 du 19 mai 2016 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de quatorze municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2015 au 30 avril 2016;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 19 mai 2016 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0026-2016 du 29 juin 2016 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0039-2016 du 24 août 2016 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Mélanie, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace le 11 mars 2016, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0019-2016 du 19 mai 2016 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2015 au 30 avril 2016, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0026-2016 du 29 juin 2016 et l'arrêté numéro AM 0039-2016 du 24 août 2016, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Sainte-Mélanie, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 20 septembre 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65566

Erratum

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2017

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 28 septembre
2016, 148^e année, numéro 39, page 5516.

À la page 5516, à l'article 2, au premier alinéa, on aurait
dû lire « 1^o 30,0% lorsque les prestations sont payées par
la Commission; » au lieu de « 1^o 0,0% lorsque les pres-
tations sont payées par la Commission; ».

65587

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2017. (chapitre A-3.001)	5629	Erratum
Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière de francophonie — Approbation.	5623	N
Appellations réservées et les termes valorisantes, Loi sur les... — Critères et exigences d'accréditation. (chapitre A-20.03)	5605	N
Code de procédure civile — Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base. (chapitre C-25.01)	5607	Projet
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Règlement intérieur relatif aux décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale. (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	5603	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 28 septembre 2016 — Composition et mandat de la délégation du Québec.	5625	N
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de trois coroners.	5624	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint.	5622	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint.	5623	N
Critères et exigences d'accréditation. (Loi sur les appellations réservées et les termes valorisantes, chapitre A-20.03)	5605	N
Entente entre l'Administration régionale Kativik et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs relativement au parc national Ulittaniujalik — Approbation. ...	5622	N
Entente sur la gestion et l'exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes — Approbation.	5621	N
Fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec. (Loi sur le Mouvement Desjardins, 2000, chapitre 77)	5611	Projet
La Financière agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Ernest Desrosiers comme vice-président.	5617	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint. (chapitre M-35.1)	5613	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint. (chapitre M-35.1)	5613	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs	5611	Projet
(chapitre M-35.1)		
Mouvement Desjardins, Loi sur le... — Fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec	5611	Projet
(2000, chapitre 77)		
Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2017	5629	Erratum
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)		
Producteurs d'œufs de consommation — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint	5613	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs d'œufs d'incubation — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint	5613	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux vents violents survenus le 21 juin 2016, dans la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac	5627	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2015 au 30 avril 2016, dans des municipalités du Québec	5627	N
Projet mobilisateur de Développement mobilisateur de véhicules lourds innovants 100% électriques — Octroi d'une contribution financière non remboursable pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019	5619	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — France Lessard, présidente par intérim	5624	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs	5611	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.	5615	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Règlement intérieur relatif aux décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale.	5603	N
(chapitre S-2.1)		
Société de la Place des Arts de Montréal — Approbation du Plan stratégique 2015-2018	5619	N
Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base	5607	Projet
(Code de procédure civile, chapitre C-25.01)		